



Esch-sur-Alzette, le **16 MAI 2018**

Arrêté 1/18/0216

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 13 juin 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, dans l'industrie des métaux non ferreux ;

Considérant la demande du 27/03/2018, présentée par Hydro Aluminium Clervaux S.A., aux fins d'obtenir une prolongation du délai pour installer la mesure en continu des poussières ;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement :

- l'arrêté 1/13/0385 du 30/07/2015 autorisant l'exploitation d'une fonderie d'aluminium ;
- l'arrêté 1/16/0714 du 11/08/2017 autorisant un report de la date de mise en exploitation de l'installation de mesure en continu ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;



Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté N°1/13/0385 du 30/07/2015, tel que modifié, délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions est modifié comme suit :

A) La condition 1) de l'article 1^{er}, chapitre II) « Modalités d'application » est remplacée par la nouvelle condition suivante:

« 1) L'établissement doit être aménagé et exploité conformément aux dossiers de demande :

- N° 1/98/0295 et n° 98/PT/09 du 13/07/1998, complété en date du 03/05/2002,
- N° 1/98/0295/A et n° 98/PT/09-1 du 08/01/2004,
- N° 1/06/0109 et n° 98/PT/09-02 du 09/02/2006, complété en date du 28/12/2006 et du 28/06/2007,
- N° 1/08/0355 et n° 98/PT/09-03 du 10/09/2008, complétée en date du 28/10/2008, et
- N° 1/09/0401 et n° 1/09/0401/DD du 22/09/2009, complétée en date du 15/01/2010,
- N° 1/11/0082 et n° 1/11/0082/DD du 22/02/2011, complétée en date du 14/06/2011,
- N° 1/12/0179 et n° 1/12/0179/DD du 02/04/2012,
- N° 1/12/0236 du 15/05/2012,
- N° 1/12/0492 du 07/01/2013,
- N° 1/13/0385 du 07/06/2013, complété en date du 31/03/2014 ;
- N° 1/16/0714 du 15/12/2016 et
- N° 1/18/0216 du 27/03/2018,

sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Les originaux des dossiers de demande, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas joints au présent arrêté, peuvent être consultés par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement. »

B) Le quatrième alinéa de la condition 15) de l'article 1^{er}, chapitre VI) « Réception et contrôle de l'établissement » est remplacé par l'alinéa suivant:

« A partir du 1^{er} juillet 2018, les indications concernant les poussières doivent être intégrées dans les rapports. »




C) Le deuxième alinéa de la condition 9) de l'article 2, chapitre I) « Protection de l'air » est remplacé par l'alinéa suivant:

« À partir du 1^{er} juin 2018, les poussières sont à mesurer et à enregistrer en continu. »

Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à la société Hydro Aluminium Clervaux S.A. pour lui servir de titre, et en copie :
- à l'administration communale de CLERVAUX aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement


Monsieur Robert SCHMIT
Directeur de l'Administration de l'environnement

